

## Les décrets d'application de la loi « Sarkozy II » sont parus

*Avril 2007*

Trois décrets d'application ont été publiés au Journal Officiel le 22 mars 2007 : **Toutes les nouveautés de la loi de juillet 2006, dite « Sarkozy II », sont donc désormais applicables.** Ces décrets concernent tout particulièrement le séjour en France des ressortissants de l'Union européenne, la carte de séjour « compétences et talents » et les étudiants étrangers. En voici un résumé :

### 1. Les ressortissants de l'Union Européenne et leurs membres de famille

Le séjour des ressortissants communautaires et de leurs membres de famille est désormais régi par le décret n°2007-371 du 21 mars 2007 du ministère de l'Intérieur, et par les nouveaux articles R 121, R 122, R 512-1-1, R 522-9 et R 621 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droits d'Asile (CESEDA). Le décret n°94-211 du 11 mars 1994 est désormais abrogé.

#### a). Dispositions générales : enregistrement à la mairie

D'une façon générale, les ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse ont le droit de séjourner librement en France sous le seul couvert de leurs papiers d'identité nationaux. Ils peuvent obtenir des autorités françaises une carte de séjour s'ils le souhaitent, mais n'y sont pas obligés. Dans tous les cas, ils sont dispensés d'autorisation de travail pour travailler en France.

S'ils séjournent en France plus de trois mois, ils sont cependant **obligés de s'enregistrer à la mairie de leur lieu de domicile** (art. R 121-5 du CESEDA). S'ils enfreignent cette obligation, ils devront s'acquitter d'une **amende de 750 euros au maximum** (contravention de 4<sup>e</sup> classe – art. R 621 du CESEDA et L 131-13 du Code pénal).

*Il existe cependant des exceptions à ces règles générales :*

#### b). Menace pour l'ordre public et charge pour la sécurité sociale :

Les ressortissants communautaires ne doivent **pas constituer une menace pour l'ordre public ni « devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » français.** C'est pourquoi, ils sont tenus soit de travailler, soit de justifier de moyens de subsistance suffisants. Ceux-ci correspondent :

- au montant du revenu minimum d'insertion (RMI) pour les personnes de moins de 65 ans (soit 440 euros par mois pour une personne seule sans enfant)
- au montant du minimum vieillesse pour les personnes de plus de 65 ans (soit 621 euros par mois pour une personne seule).

Pour établir qu'un ressortissant communautaire est devenu une charge déraisonnable pour la sécurité sociale française, les autorités prennent en compte « le montant des prestations sociales **non contributives** qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour » (art. R 121-4 du CESEDA). Si un ressortissant communautaire constitue une menace pour l'ordre public ou une charge déraisonnable pour la sécurité sociale, il peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière (art. R 512-1-1 et R 522-9 du CESEDA).

c). Nouveaux membres :

**Les ressortissants des dix pays nouvellement membres soumis à une période de transition sont obligés d'obtenir une carte de séjour et une autorisation de travail s'ils souhaitent s'installer en France pour y travailler.** Ces mesures s'appliquent à eux tout le temps de la durée de transition en question : jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2009 au plus tard pour les ressortissants de l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie et la Slovénie ; jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie. La carte de séjour délivrée à ces ressortissants communautaires porte la mention « **CE – toutes activités professionnelles** ». Elle a la même durée de validité que leur contrat de travail.

Lorsque les ressortissants communautaires soumis à une période de transition travaillent en France de façon ininterrompue avec une autorisation de travail depuis plus d'un an, ils **n'ont plus besoin d'obtenir une nouvelle autorisation de travail à l'issue de ces douze mois**. Ils doivent cependant toujours faire renouveler leur carte de séjour – et ce jusqu'à la fin de la période de transition.

d). Membres de famille :

Les membres de famille d'un ressortissant communautaire, qui ont eux-mêmes la nationalité **d'un pays tiers** ont **l'obligation d'obtenir une carte de séjour**. En cas d'infraction à cette obligation, ils encourent une **amende de 1500 euros au maximum** (contravention de 5<sup>e</sup> classe – art. R 621-2 du CESEDA et L 131-13 du Code pénal).

Les membres de famille d'un ressortissant communautaire soumis à une période de transition, qui ont eux-mêmes la nationalité d'un pays tiers ou d'un pays communautaire soumis à une période de transition, ont également l'obligation d'obtenir une carte de séjour et une autorisation de travail s'ils souhaitent travailler.

## 2. La carte de séjour « compétences et talents »

Les modalités de l'attribution de la nouvelle carte de séjour « compétences et talents » sont désormais encadrées par le décret n°2007-372 du 21 mars 2007 du Ministère de l'Intérieur, et le nouvel article R 315 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droits d'Asile (CESEDA).

**Pour rappel :** cette carte « compétences et talents » est attribuée pour trois ans à un ressortissant membre d'un pays tiers à l'UE, autorisé à venir en France dans le cadre d'un projet particulier. Elle donne à son titulaire le droit de travailler dans le cadre de ce projet. Sa famille peut l'accompagner dès le début et bénéficier d'une carte de séjour « vie privée et familiale » : le conjoint peut travailler. Elle est renouvelable. Cependant, les étrangers ressortissants d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire ne peuvent la renouveler qu'une seule fois.

Le nouveau décret d'application stipule qu'un ressortissant étranger souhaitant venir en France dans le cadre d'un séjour « compétences et talents » doit en faire la demande auprès de son Consulat dans son pays d'origine en même temps que sa demande de visa de long séjour. Le Consulat évalue sa demande et la transmet, avec son avis, au Ministère de l'Intérieur en France, qui statue. Les critères pris en compte sont : la localisation du projet, le secteur d'activité, les créations d'emplois envisagées, le niveau d'étude du demandeur, ses qualifications et expériences professionnelles et les investissements prévus. En cas d'accord du Ministère de l'Intérieur, le Consulat délivre le visa de long séjour de plein droit. Une fois en France, le ressortissant a six mois pour passer une visite médicale.

Un ressortissant étranger déjà présent en France et titulaire d'une autre carte de séjour peut demander à obtenir une carte de séjour « compétences et talents », à condition de le demander quatre mois avant l'expiration de sa carte de séjour.

## 3. Les étudiants étrangers

De nouvelles dispositions sont désormais applicables aux étudiants étrangers, telles que stipulées par le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 du Ministère de l'Intérieur.

- **Ressources exigées :** tout ressortissant étranger souhaitant suivre des études en France doit disposer de ressources au moins égales à 430 euros par mois. (art. 15 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, art. R 313-7 du CESEDA).
- **Temps de travail autorisé :** un étudiant étranger a le droit de travailler – avec une autorisation de travail – dans la limite de 60% du temps de travail annuel. (art. L 313-7 du CESEDA souvent cité dans le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007). S'il dépasse cette limite, il perdra sa carte de séjour et devra rentrer dans son pays d'origine sans finir ses études (art. 7 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, art. R 311-15 du CESEDA).

- **Renouvellement de la carte de séjour** : un étudiant étranger qui poursuit en France des études supérieures aboutissant à un diplôme au moins égal à un master (Bac + 5) peut demander le renouvellement de sa carte de séjour pour une durée supérieure à un an. (art. 28 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, art. R 313-37 du CESEDA).
- **Autorisation provisoire de séjour (APS) en fin d'études** : (Art. 8 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, art. R 311-32 du CESEDA). Un étudiant étranger sur le point de finir ses études et d'obtenir **un diplôme équivalent ou supérieur à un master** (Bac + 5) peut solliciter une « **autorisation provisoire de séjour** » (APS) qui l'autorisera à **travailler en France pendant six mois** après ses études. Si, au cours des six mois pendant lesquels il est autorisé à séjourner et à travailler en France, il trouve effectivement un emploi salarié, il dispose de 15 jours pour changer de statut et solliciter une carte de séjour « salarié ».

#### 4. Dispositions diverses

- a). Le récépissé d'une *première* demande de carte de séjour autorisant son titulaire à travailler, ainsi que le récépissé de la demande de *renouvellement* d'une telle carte de séjour, donne désormais le droit au demandeur de travailler. Il n'a plus besoin, pour travailler, d'attendre la délivrance effective de sa carte de séjour. (art. 4 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, art. R 311-6 du CESEDA).
- b). Un ressortissant étranger peut se voir retirer sa carte de séjour par les autorités françaises, et ainsi encourir une reconduite à la frontière, s'il travaille en l'absence d'autorisation de travail valable (art. 7 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, art. R 311-15 du CESEDA) :
- c). Un ressortissant étranger autorisé à travailler en France qui est involontairement privé de son emploi peut demander le renouvellement de sa carte de séjour « salarié », à condition de prouver que cette perte d'emploi était bien involontaire et qu'il dispose d'indemnités chômage. S'il quitte lui-même volontairement son emploi, il ne pourra pas renouveler sa carte de séjour et devra quitter le territoire français. (art. 28 du décret n° 2007-373 du 21 mars 2007, art. R 313-38 du CESEDA).

L'Élan tient à votre disposition une note d'information plus détaillée concernant ces trois décrets d'application de la loi Sarkozy II. N'hésitez pas à nous contacter !